

D. n° 1766 I. CAB. du 4-11-63. — Est et demeure rapportée la décision n° 1689 I. CAB. portant affectation de M. Bozoua Sery Gabriel, inspecteur de Police 2° classe, 2° échelon, au commissariat central d'Abidjan.

M. Bozoua Sery Gabriel, inspecteur de Police de retour de congé le 5 novembre 1963, est affecté au commissariat de Police de Daloa.

D. n° 1780 I. CAB. du 4-11-63. — M. Brizou Pascal, inspecteur de Police stagiaire, précédemment en service à la direction de la Sécurité nationale (section des renseignements généraux) à Abidjan, est affecté à la brigade minière de Séguéla, en complément d'effectif.

D. n° 1787 INT. P. du 6-11-63. — M. Yaï Dieng Paul, adjoint administratif de 2° classe, 3° échelon, nouvellement mis à la disposition du ministère de l'Intérieur est affecté à la sous-préfecture d'Agnibilekrou (département de l'Est).

D. n° 1794 INT. P. du 6-11-63. — Mlle Adjoumou Thérèse, engagée en qualité d'agent temporaire pour servir dans l'emploi de dactylographe, est affectée à la préfecture d'Abengourou (département de l'Est).

D. n° 1801 I. CAB. du 6-11-63. — M. Magnei Emile, gardien de la paix 2° échelon, mle 311, précédemment en service au commissariat de Police de Gagnoa, est affecté au commissariat de Police de Grand-Bassam, en remplacement de M. Yaby Boka Nicolas, gardien de la paix qui reçoit une autre affectation.

## MINISTRE DE L'AGRICULTURE

**DÉCRET n° 63-457 du 7 novembre 1963, fixant les conditions d'introduction et d'exportation des végétaux et autres matières susceptibles de véhiculer des organismes dangereux pour les cultures.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret 63-361 du 10 septembre 1963, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la loi 52-1256 du 26 novembre 1952, relative à l'organisation de la protection des végétaux, notamment en ses articles 4 et 8 ;

Vu le décret 55-1219 du 13 septembre 1955, portant règlement d'Administration publique fixant les conditions d'application de la loi susvisée, notamment en son titre III ;

Vu la convention phytosanitaire interafricaine du 29 juillet 1954 ;

Le Conseil des ministres entendu,

### DÉCRÈTE :

Article premier. — L'introduction à l'intérieur du territoire national :

a) De plantes ou parties de plantes vivantes, telles que semences, tubercules, bulbes, rhizomes, rejets, marcottes, boutures, bois de greffe, fleurs, fruits ;

b) De toute plante desséchée et en particulier de paille, de foin ou fourrage, même dans les emballages ou à l'état de poudre ;

c) De toutes matières susceptibles de contenir des organismes dangereux pour les cultures, comme la terre, les composts, les fumiers, est soumise aux restrictions ci-après.

Art. 2. — Avant toute commande portant sur des matières visées à l'article premier, l'importateur doit demander à la direction de l'Agriculture un permis d'importation en remplissant la formule de demande annexée au présent décret.

Art. 3. — Les permis d'importation sont délivrés ou refusés par le directeur de l'Agriculture sur proposition du chef de service de la Protection des végétaux en tenant compte des nécessités particulières de la protection phytosanitaire du territoire national et des obligations internationales contractées par le Gouvernement, notamment des stipulations et recommandations de la convention phytosanitaire interafricaine du 29 juillet 1954.

Le directeur de l'Agriculture, dont les décisions sont sans appel, peut déléguer sa signature au chef du service de la Protection des végétaux ou à l'inspecteur phytosanitaire pour l'octroi des permis d'importation.

Art. 4. — Les matières visées à l'article premier ne peuvent être importées sur présentation des permis d'importation que par les bureaux de douane ci-après :

Ports maritimes d'Abidjan et Sassandra ;

Port aérien d'Abidjan Port-Bouët.

Des dérogations peuvent cependant être accordées, à titre exceptionnel, par le directeur de l'Agriculture pour d'autres points d'entrée où le service des Douanes est régulièrement établi.

Art. 5. — Les stipulations des articles 1 et 2 s'appliquent à toute importation, quelle que soit son importance, et, en particulier, aux plantes, graines, fleurs et fruits transportés par les voyageurs à l'intérieur de leurs bagages ou détenus par eux de façon quelconque.

Tout voyageur pénétrant dans le territoire national est tenu de déclarer, s'il transporte ou détient des plantes ou matières visées à l'article premier.

S'il en détient, il doit les déposer en douane jusqu'à décision du service de la Protection des végétaux et remplir une demande d'autorisation d'importation. La présente stipulation ne s'applique toutefois pas aux fleurs coupées en provenance d'Europe, accompagnées d'un certificat phytosanitaire.

Art. 6. — Les envois contenant des matières visées à l'article premier restent déposés en douane jusqu'à décision du service de la Protection des végétaux. Cette décision pour les denrées périssables, doit intervenir dans les quarante-huit heures.

Les envois non couverts par un permis d'importation ou non accompagnés des certificats éventuellement requis par le permis d'importation, seront soit refoulés aux frais de l'importateur, soit détruits sans indemnité.

Les envois conformes aux stipulations du présent décret sont, après inspection et selon décision de l'inspecteur phytosanitaire, remis à l'importateur après dédouanement et désinfection éventuelle. En cas de désinfection, certificat en sera délivré. Si un envoi est considéré comme dangereux et si aucun traitement par les procédés dont dispose l'inspecteur phytosanitaire ne paraît suffisant pour détruire le parasite ou les germes infectieux qu'il est susceptible de contenir, cet envoi sera refoulé ou détruit dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article.

Art. 7. — Les matières énumérées à l'article premier, destinées à l'exportation, peuvent être soumises au contrôle des inspecteurs phytosanitaires, lesquels délivreront un certificat phytosanitaire attestant leur état sanitaire.

Les exportateurs pourront demander la désinfection des produits visés à l'article premier ; il leur sera délivré un certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle spécifiant le traitement effectué.

Art. 8. — Le chef du service de la Protection des végétaux et les inspecteurs phytosanitaires sont nommés par arrêté du ministre de l'Agriculture.

Les inspecteurs phytosanitaires opèrent leurs contrôles en présence d'un agent des Douanes assermenté et de l'importateur ou de son représentant. Toute contestation doit être soumise sans délai au chef du service de la Protection des végétaux dont les décisions sont sans appel.

Art. 9. — Les frais de toute nature résultant de l'application des mesures sanitaires auxquelles est subordonnée l'importation ou l'exportation des produits et matières énumérées à l'article premier, sont à la charge des importateurs et exportateurs.

Art. 10. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des peines prévues à l'article 8 de la loi du 26 novembre 1952 et par les lois et règlements applicables en matière douanière.

Art. 11. — Le ministre de l'Agriculture établira, par arrêté, la liste des plantes dont l'importation est prohibée et déterminera dans les mêmes formes, les modalités d'application du présent décret.

Art. 12. — Sont caduques toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles contenues au titre III du décret susvisé du 13 septembre 1955.

Art. 13. — Le ministre de l'Agriculture et le ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Abidjan, le 7 novembre 1963.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

#### PROCES-VERBAL D'INSPECTION PHYTOSANITAIRE A L'IMPORTATION

Je soussigné .....  
(Nom et fonction dans le service)  
certifie avoir examiné l'envoi ci-dessous décrit.

Cet envoi étant accompagné du permis d'importation n° .....  
du ..... (date) ..... (lieu de délivrance)  
par .....  
(Nom et fonction du signataire)

et par les certificats suivants du pays d'origine (1) :

Certificat d'origine ;  
Certificat phytosanitaire général ;  
Certificats phytosanitaires spéciaux,

est || (2) conforme aux règlements en vigueur.  
n'est pas ||

Etant donné son état || bon || (2) et conformément aux  
|| mauvais ||  
|| douteux || règlements en vigueur.

J'ai décidé (2) :

La délivrance immédiate à l'importateur ;  
La délivrance à l'importateur après traitement ;  
Le prélèvement d'échantillons pour examen au laboratoire ;  
Le refoulement sur le pays d'origine aux frais de l'importateur ;  
La culture en quarantaine (3) ;  
La destruction de l'envoi aux frais de l'importateur ;

Description de l'envoi.

Nom et adresse de l'expéditeur :  
Nom et adresse du destinataire :  
Nombre et nature des colis :  
Marque des colis :  
Provenance (4) :  
Point d'entrée :  
Contenu de l'envoi :  
Nom botanique (4) :

Frais d'inspection :  
Frais de traitement :  
Frais totaux :

(1) Rayer la mention inutile et annexer les copies des certificats du procès-verbal d'inspection.

(2) Rayer la ou les mentions inutiles.

(3) Si le permis d'importation ne spécifie pas le lieu et les conditions de quarantaine, ceux-ci doivent être indiqués.

(4) A remplir si le pays importateur l'exige.

#### FORMULE DE DECLARATION POUR LES VOYAGEURS PENETRANT DANS LE TERRITOIRE NATIONAL

Je soussigné .....  
Nom ..... Prénoms .....  
Profession .....  
Né le ..... à .....  
Passport n° .....  
Adresse dans le pays d'origine .....  
Adresse dans le pays de destination .....  
Adresse permanente .....

Certifie sur l'honneur n'avoir ni sur moi, ni dans mes bagages ou dans les véhicules employés pour mon transport personnel et celui de mes bagages, aucune plante vivante ou partie de plante vivante ni aucun milieu de culture ou matières visées par l'article premier du décret du .....

En particulier, je ne transporte ni fruits, ni légumes, ni fleurs ou semences, ni terre ni terreau (1).

Je déclare avoir pris connaissance du décret du .....  
spécifiant que toute fausse déclaration peut être punie d'un emprisonnement allant jusqu'à ..... et d'une  
amende allant jusqu'à ..... ou de l'une de ces  
deux peines seulement.

(1) Dans le cas contraire, remplir une demande d'autorisation d'importation au lieu de la présente formule.

#### CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE

SERVICE DE PROTECTION DES VÉGÉTAUX de la République de Côte d'Ivoire n° .....

Il est certifié que les végétaux, parties de végétaux ou produits végétaux décrits ci-dessous, ont été minutieusement examinés en totalité (1)  
sur échantillons représentatif (1)  
le (date) ..... par (nom) .....  
agent habilité de l'Inspection phytosanitaire, et reconnus indemnes au moment de l'inspection de tout symptôme de maladie et de toute trace de la présence d'ennemis dangereux des cultures.

L'envoi est estimé conforme aux règlements phytosanitaires actuellement en vigueur dans le pays importateur.

Fumigation ou désinfection (2) :

Date : ..... Traitement : .....

Durée du traitement :

Produit utilisé et concentration :

Déclaration additionnelle (2)

Fait à ..... le ..... 19....

Signature .....

Fonction .....

Timbre du Service

#### DESCRIPTION DE L'ENVOI

Nom et adresse de l'expéditeur : .....

Nom et adresse du destinataire : .....

Nombre et nature des colis : .....

Marque des colis : .....

Provenance (2) : .....

Moyen de transport : .....

Point d'entrée : .....

Contenu de l'envoi : .....

Frais d'inspection .....

Frais de traitement .....

Frais totaux .....

(1) Rayer la mention inutile.

(2) A remplir si le pays importateur l'exige.

21 novembre 1963

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

## DEMANDE DE PERMIS D'IMPORTATION

Je soussigné .....  
(Nom et prénoms)

Fonctions .....  
Adresse complète .....  
sollicite l'autorisation d'importer par .....  
(indiquer le moyen de transport)

à .....  
(indiquer le port d'entrée si l'importation n'a pas lieu par la poste)

(1) les marchandises suivantes :

| NOMBRE<br>OU QUANTITÉ<br>et poids et nature<br>des marchandises (2) | PAYS<br>et lieu d'origine | ADRESSE<br>COMPLÈTE<br>des fournisseurs |
|---------------------------------------------------------------------|---------------------------|-----------------------------------------|
|                                                                     |                           |                                         |
|                                                                     |                           |                                         |
|                                                                     |                           |                                         |

dans le but de (3) .....

à (4) .....

Date .....  
Signature .....

- (1) La liste de bureaux des douanes ouverts à l'importation des produits énumérés à l'arrêté n° ..... du ..... est la suivante
- Ports aériens :  
Ports maritimes :  
Postes frontalières :
- (2) Indiquer s'il s'agit de graines, bois de greffe, boutures, bulbes, tubercules, terre, terreau, etc., et les noms des variétés.
- (3) Indiquer ce qui convient : vente, utilisation personnelle, culture, manufacture, consommation ou culture en vue de vente.
- (4) Indiquer le lieu exact où la marchandise doit être vendue ou cultivée.  
Décision du service de la Protection des végétaux :  
Accepté : Voir permis d'importation n° .....  
Refusé : (indiquer raison).

## Arrêté de mise en demeure

4 novembre 1963. — 1004 AGRI. DOM. — La Société agricole industrielle de Sassandra est mise en demeure d'avoir à justifier qu'elle a rempli les obligations qui lui étaient imposées par l'arrêté n° 601 MF. DOM. du 18 septembre 1958 lui accordant la concession provisoire du terrain rurale de 200 ha sis à Sassandra. Il lui est également en joint, au cas où elle resterait redevable de redevances échues et non payées, de verser les sommes dues à la caisse du service des Recettes domaniales à Abidjan.

Faute par elle de se conformer aux prescriptions du présent arrêté dans un délai de quinze jours pour le paiement des sommes dues et de trois mois pour la mise en valeur, à dater de sa notification, elle sera déchue de tous ses droits sur ladite concession dont le terrain fera retour au Domaine de l'Etat franc et quitte de toutes dettes et charges.

## Concession accordée à titre définitif

24 octobre 1963. — 984 AGRI. DOM. — Il est concédé à titre définitif et moyennant le prix à payer, sur la base de 100 francs l'hectare, soit 1.000 francs (minimum) fixé conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 88 du 21 mars 1952, à M. El Hadj Amadou Touré, planteur demeurant à Abobo-Gare, sous-préfecture de Bingerville, la pleine propriété d'un terrain rural de 7 ha 26 a 36 ca, sis à Abobo-Gare, sous-préfecture de Bingerville, immatriculé au nom de l'Etat sous le n° 5970 de la circonscription foncière de Bingerville.

## PERSONNEL

RECTIFICATIF à la décision n° 2472 AGRI. SAF. du 22 décembre 1962, portant reclassement des agents temporaires.

Au lieu de :

## CHEFS D'EQUIPES

Mamadou Wanga, 4<sup>e</sup> catégorie B, 2<sup>e</sup> échelon.

Lire :

Wangraoua Madi, 4<sup>e</sup> catégorie B, 2<sup>e</sup> échelon.

Le reste sans changement.

D. n° 2415 FP. D. 2 du 29-10-63. — M. Ogou Yapi Jean-Pierre, prospecteur, agent temporaire, échelle B, 2<sup>e</sup> échelon de la 4<sup>e</sup> catégorie, titulaire du certificat d'études primaires (C.E.P.), est reclassé pour compter du 18 juin 1963, à l'échelle A, 1<sup>er</sup> échelon de la 4<sup>e</sup> catégorie des agents temporaires.

D. n° 2456 FP. D. 2 du 4-11-63. — Est et demeure rapportée la décision n° 1148 FP. D. 2 du 22 juillet 1963, portant engagement de M. Kouamé Bony en qualité de commis opérations palmiers qui n'a pas rejoint son poste d'affectation.

A. n° 2467 FP. SA. du 5-11-63. — MM. Gbadia Yomi et Kouadio Morokro, moniteurs d'Elevage de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 150), sont déclarés admis au concours professionnel d'entrée à l'école des assistants d'Elevage de Bamako.

L'école des assistants d'Elevage de Bamako préparant à un corps auquel MM. Gbadia Yomi et Kouadio Morokro auront la vocation à accéder à la catégorie B, échelle 1, les intéressés fonctionnaires élèves, percevront pendant leurs études qui dureront deux ans, la rémunération afférente à l'indice 220, catégorie B, échelle 2.

D. n° 61 AGRI. CAB. EL. du 6-11-63. — M. Sounkalo Traoré, mle 03.184, moniteur d'Elevage de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (ind. 195), chef du poste vétérinaire de Ouangolodougou, est affecté à l'équipe mobile de Ferkessédougou.

M. Ouattara Pétin Jean, mle 21.568, infirmier vétérinaire de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 105), en service au secteur d'Elevage de Ferkessédougou, assumera la permanence du poste vétérinaire de Ouangolodougou durant le stage en Israël de M. Lassina Touré, mle 21.556, infirmier vétérinaire de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon.

La présente décision prend effet pour compter du 4 novembre 1963.

D. n° 69 AGRI. CAB. EL. du 8-11-63. — M. Raphaël Meledji Mel, mle 8.530, chauffeur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 120) du cadre des Travaux publics, précédemment en service à l'ex-ministère de la Production animale, est affecté au secteur d'Elevage de Bondoukou.

M. Koffi Kouamé, mle 16.573, chauffeur, agent temporaire, 4<sup>e</sup> catégorie B, 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à l'ex-ministère de la Production animale, est mis à la disposition de M. le Chef de la région d'Elevage du Sud-Est.

M. Dallé Paul, mle 19.759, chauffeur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 100), précédemment en service à l'ex-ministère de la Production animale, est affecté à la direction de l'Elevage, à Abidjan.

La présente décision prend effet pour compter du 4 novembre 1963.

D. n° 1009 AGRI. SF. du 6-11-63. — M. Elluh Jérôme, contrôleur stagiaire des Eaux et Forêts (indice 250), nouvellement nommé, est mis à la disposition du chef de la région forestière du Sud, pour servir à Divo, en qualité de chef de cantonnement forestier.

M. Djéhia Kakou Michel, contrôleur stagiaire des Eaux et Forêts (indice 250), nouvellement nommé, est mis à la disposition du chef de la région forestière de l'Ouest pour servir à Gagnoa, en qualité de chef de cantonnement forestier.

M. N'Guessan Koffi, contrôleur stagiaire des Eaux et Forêts (indice 250), nouvellement nommé, est mis à la disposition du chef de la région forestière de l'Ouest, pour servir à Guiglo, en qualité de chef de cantonnement forestier et de la section du Contrôle de la Production forestière de cette localité.

M. Kaudjis Assi Lazare, contrôleur stagiaire des Eaux et Forêts (indice 250), nouvellement nommé, est mis à la disposition du chef du service de la Production forestière pour servir à Tabou, en qualité de chef de la section de Contrôle de la Production forestière.

D. n° 1014 AGRI. SAF. du 6-11-63. — M. Abdoulaye Laïssi, moniteur d'Agriculture de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au camp de Jeunesse rurale de Sinfra, est mis à la disposition du directeur de l'Agriculture.